



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Forains et marchands ambulants

Question écrite n° 3843

Texte de la question

M Christian Estrosi demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les conditions exactes d'intervention de l'autorité préfectorale dans le cadre du respect des arrêtés municipaux réglementant le commerce des camions-pizzas. La prolifération de ce type de commerce non sédentaire constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants sédentaires dans la mesure où, très souvent, ces camions sont sur cales et restent des mois sur le même emplacement. Or, même si le véhicule est en stationnement régulier, il ne peut s'arroger tout ou partie du domaine public autrement que pour circuler. Il lui demande quelles instructions sont données aux préfets pour que l'autorité de police des maires soit respectée lorsque des arrêtés municipaux interdisent, pour une période donnée et sur des périmètres limités, la vente ambulante.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 2-II de la loi du 2 mars 1982 modifiée le 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet. La violation de ces décisions constitue une contravention réprimée par l'article R 26-150 du code pénal que les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie sont habilités à constater par procès-verbaux. Enfin, le juge administratif, qui, en cas d'urgence, peut être saisi par voie de référé, est compétent pour prononcer l'expulsion de personnes occupant irrégulièrement le domaine public.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3843

Rubrique : Foires et expositions

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2873